

# MAIRIE DE *La Saulce*

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

ARRETE MUNICIPAL N°2024-6

Objet : Alignement de la Voie nommée Avenue de Fouillouse, non cadastrée  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA SAULCE

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu l'état des lieux lors de notre déplacement du 12 septembre 2023  
en présence de M. Stéphane BONTOUX, Géomètre-Expert à Gap  
et de Commune de la SAULCE, Monsieur Le Maire,

ARRETE

Article 1 : Alignement

L'alignement de la Voie Communale au droit de la parcelle A n°522,580 et A n°5 - propriété Monsieur Paul Francois WEISBUCH et de Monsieur Alain Jean Auguste ROCHAS est défini conformément au plan ci-joint : trait en pointillé orange.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.  
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA SAULCE

Article 5 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE, ou sur le site [telecours.fr](http://telecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à LA SAULCE, le 03/01/2024

Le Maire, Roger GRIMAUD

